



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

23/06/2020

### **a** NORME

#### **Publication de la nouvelle norme NF EN 17396 sur les dalles homogènes en quartz-vinyle**

La norme NF EN 17396 de juin 2020 (homologuée en juin 2020) spécifie les caractéristiques des dalles homogènes en quartz-vinyle à base de liant en polychlorure de vinyle, de sable de quartz comme charge partielle ou unique et fournies sous forme de dalles. Les produits peuvent présenter une finition d'usine transparente non PVC.

Pour aider le consommateur à faire un choix éclairé, la norme inclut un système de classification (voir le [NF EN ISO 10874](#)) basé sur l'intensité d'utilisation, indiquant l'endroit où le revêtement de sol est supposé rendre un service satisfaisant. Il spécifie également les exigences du marquage.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 17396 (juin 2020 – indice de classement : P62-508) : Revêtements de sol résilients – Dalle en quartz vinyle – Spécifications.

### **a** NORME

#### **Nouvelle norme NF P 23-309 pour les menuiseries extérieures mixtes en bois-aluminium**

La norme NF P 23-309 de juillet 2020 (homologuée en juin 2020) définit les spécifications techniques des menuiseries extérieures (fenêtres, portes-fenêtres, blocs portes menuisés et monobloc pour piétons et ensemble menuisés) mixtes en bois-aluminium destinées à être mises en œuvre dans les bâtiments à faible ou moyenne hygrométrie pour les travaux neufs et de rénovations avec une pose verticale (avec une inclinaison n'excédant pas 15° par rapport à la verticale).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF P 23-309 (juillet 2020 – indice de classement : P23-309) : Menuiseries mixtes bois-aluminium – Spécifications techniques des fenêtres, portes-fenêtres, porte extérieures et ensembles menuisés.

### **a** NORME

#### **Révision de la norme NF P 95-104 concernant les ouvrages d'art en béton et en maçonnerie**

La norme NF P 95-104 de juillet (homologuée en juin 2020) traite d'une part, des études et travaux préliminaires, des prescriptions d'emploi des produits, systèmes et procédés de réparation et, d'autre part, de la réalisation des travaux et enfin, des

essais, contrôles et conditions de réception des travaux. Elle vient en complément des normes de la série [NF EN 1504](#)\*\* pour les travaux de réparation et de renforcement de ouvrages en béton par précontrainte additionnelle.

Elle remplace la norme [NF P 95-104](#) de décembre 1992, il s'agit d'une révision de la norme.

Cette norme fait partie de la série des normes [P 95-101](#) à [P 95-107](#) qui concernent les techniques de réparation et de renforcement des ouvrages d'art et de génie civil

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF P 95-104 (juillet 2020 – indice de classement : P95-104) : Ouvrages d'art – Réparation et renforcement des ouvrages en béton et en maçonnerie – Spécifications relatives à la technique de précontrainte additionnelle.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Du nouveau concernant les modalités d'octroi du fonds de solidarité à destination des entreprises fortement impactées**

Le [décret n° 2020-757 du 20 juin 2020](#), publié au JO du 21 juin 2020, modifie le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Il ouvre le dispositif, au titre des pertes du mois de mai 2020, aux entreprises comptant 20 salariés maximum et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires qui appartiennent à des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux entreprises remplissant les mêmes conditions de seuil appartenant à des secteurs d'activité dépendant des secteurs précédemment mentionnés et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020. Pour les entreprises ayant au moins un salarié appartenant à ces secteurs, le plafond de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds est porté à 10 000 euros et la condition de refus de prêt est supprimée.

Les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> et le 10 mars 2020 sont rendues éligibles au fonds au titre des pertes du mois de mai 2020 et les conditions du cumul de l'aide avec des indemnités journalières et des pensions de retraites sont assouplies.

Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au 31 juillet 2020 pour le volet 1 et au 15 août 2020 pour le volet 2.

Le [décret n° 2020-757](#) offre enfin la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire.

Le présent texte entre en vigueur le 22 juin 2020.

[Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#) [NOR : ECOI2013570D]



#### NORME

### **Révision du NF DTU 20.1 concernant les parois et les murs**

La norme NF DTU 13.2 de juillet 2020 (homologuée en juin 2020) décrit les règles de mise en œuvre pour les travaux d'exécution de parois et murs de bâtiments en maçonnerie de petits éléments : murs simples, murs composites, murs doubles, murs avec doublage. Elle précise également les dispositions constructives minimales pour ces ouvrages.

Elle s'applique aux ouvrages courants de maçonnerie notamment :

- les maçonneries porteuses ;
- les maçonneries de remplissage ;
- les maçonneries de façade non porteuses.

Elle s'applique pour les bâtiments conçus pour être isolés thermiquement par l'intérieur, par l'extérieur ou à isolation thermique répartie.

Elle est constituée de 4 parties :

- NF DTU 20.1 P1-1 qui propose des clauses types de spécification de mise en œuvre pour les travaux d'exécution ;
- NF DTU 20.1 P1-2 qui a pour objet de fixer les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des ouvrages de parois et murs de bâtiment en maçonnerie traditionnelle de petits éléments dans le champ d'application défini à l'article 1 du NF DTU 20.1 P1-1 ;
- NF DTU 20.1 P2 qui définit les clauses spéciales aux marchés de travaux de maçonnerie tels que définis dans le NF DTU 20.1 P1-1 ;
- NF DTU 20.1 P3 qui donne les dispositions constructives minimales.

Ces parties remplacent les normes :

- NF DTU 20.1 P1-1 d'octobre 2008 et son amendement A1 de juillet 2012 ;
- NF DTU 20.1 P1-2 d'octobre 2008 et son amendement A1 de juillet 2012 ;
- NF DTU 20.1 P2 d'octobre 2008 ;
- NF DTU 20.1 P3 d'octobre 2008 et son amendement A1 de juillet 2012 avec la suppression de la partie 4 par fusion avec les parties P1-1 et P3.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

#### **Références :**

NF DTU 20.1 P1-1 (juillet 2020 – indice de classement : P10-202-1-1) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 20.1 P1-2 (juillet 2020 – indice de classement : P10-202-1-2) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs. Partie 1-2 : Critères de choix des matériaux.

NF DTU 20.1 P2 (juillet 2020 – indice de classement : P10-202-2) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.

NF DTU 20.1 P3 (juillet 2020 – indice de classement : P10-202-3) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs. Partie 3 : Dispositions constructives minimales.



TEXTE OFFICIEL

**Loi Elan : une seconde ordonnance simplifie la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme**

L'[ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020](#), publiée au JO du 18 juin 2020, est prise en application de la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique \(loi Elan\)](#). Son objectif est de faciliter l'élaboration des documents d'urbanisme et de mettre un terme à l'insécurité juridique à laquelle les collectivités territoriales doivent faire face.

## **Le SCoT, un document intégrateur**

[Dans le prolongement de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020](#), la [présente ordonnance](#) réaffirme le rôle du SCoT en tant que document intégrateur de l'ensemble des politiques sectorielles. Ce dernier doit être compatible avec les différents documents sectoriels. En résulte une simplification de l'élaboration du PLU, lequel devra garantir sa seule compatibilité avec le SCoT.

## **Exclusion de certains documents précédemment opposables**

Quatre documents ne seront désormais plus opposables aux SCoT, PLU(i) et cartes communales :

- le schéma départemental d'orientation minière ;
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
- le plan de déplacement urbain ;
- les plans locaux de mobilité.

## **Substitution de la prise en compte au profit de la compatibilité**

Tous les liens de prise en compte d'un document sectoriel sont remplacés par des liens de compatibilité, hormis pour les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), compte tenu de son caractère récent, et pour les programmes d'équipement.

Par ailleurs, cette [ordonnance](#) uniformise les délais de mise en compatibilité les documents d'urbanisme avec les nouveaux documents de planification sectoriels via une procédure de modification simplifiée. Désormais, les collectivités examineront tous les 3 ans – et non plus au cas par cas en cas d'évolution – si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour le rendre compatible. Durant cette phase, aucun contentieux ne sera possible à l'encontre du document d'urbanisme. Par exception, le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT sera d'un an.

## **Introduction de la « note d'enjeux »**

Enfin, l'[ordonnance n° 2020-745](#) introduit la notion de « note d'enjeux ». À la demande auteurs des SCoT et des PLU intercommunaux, le préfet de département transmet à ces derniers un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Simple « outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du document », la note d'enjeux « n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'État, qui exercera son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note. »

## **Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux SCoT, plans locaux d'urbanisme, documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Toutefois, l'établissement public ayant, avant cette date, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet, décider de les appliquer, à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme](#) [NOR : LOGL2006959P]

[Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme](#) [NOR : LOGL2006959R]



## Loi Elan : une première ordonnance modernise les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

L'[ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020](#), publiée au JO du 18 juin 2020, est prise en application de la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan). Elle vise à faire évoluer le périmètre, le contenu et la structure du SCoT, afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Pour rappel, le SCoT a été créé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU). Élaboré à l'initiative des élus des collectivités territoriales, il s'agit d'un « document de planification stratégique à long terme, destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, etc. »

L'[article 3 de l'ordonnance n° 2020-744](#) recèle de nombreuses évolutions :

- il supprime le rapport de présentation constituant le SCoT et renvoie ses principales composantes en annexe, à savoir le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ;
- il substitue le projet d'aménagement stratégique au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- il simplifie le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui sera désormais composé de cinq sous-sections au lieu de onze auparavant, dans le sens d'une plus grande cohérence entre les thèmes traités ;
- il vient renforcer le rôle du document dans la transition énergétique par la possibilité donnée au SCoT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- enfin, il offre la possibilité d'établir un programme d'actions pour améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma, et intégrer d'éventuels dispositifs contractuels signés par la structure porteuse de celui-ci.

L'[article 5](#), quant à lui, modifie le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme en faisant évoluer le périmètre du SCoT au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie, et en renforçant la prise en compte des déplacements, par l'intégration des bassins de mobilité ([articles L. 143-3](#) à [L. 143-6](#)).

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Elles ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des SCoT en cours à cette date. Cependant, l'établissement public ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet prévu, décider d'appliquer ces nouvelles dispositions, à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale \[NOR : LOGL2006962P\]](#)

[Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale \[NOR : LOGL2006962R\]](#)



## Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid-19. Assouplissement du Code de la commande publique afin de venir en aide aux entreprises fragilisées

L'[ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#), publiée au JO du 18 juin 2020, est prise sur le fondement de la [loi n° 2020-390 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Afin de soutenir les entreprises qui font face à des difficultés dans l'exécution des contrats publics, il a été décidé d'adapter « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

### Entreprises en redressement judiciaire

L'[article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-738](#) vise à faciliter l'accès aux marchés publics et aux contrats de concessions des entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire. Le 3° des [articles L. 2141-3](#) et [L. 3123-3](#) du Code de la commande publique (CCP) interdit à une entreprise en redressement judiciaire, qui ne peut justifier avoir été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du contrat, de se voir attribuer un marché public ou un contrat de concession. Il est précisé toutefois que les entreprises qui bénéficient d'un plan de redressement sont autorisées à participer aux procédures de mise en concurrence.

### Part des PME et artisans dans l'exécution des marchés publics

L'[article 2](#) étend à tous les contrats globaux du CCP le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat par l'[article L. 2222-4 du CCP](#). Il impose qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou des artisans. De plus, la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat.

### Appréciation de la capacité économique et financière des candidats

L'[article 3](#), quant à lui, neutralise, dans l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats aux marchés publics ou contrats de concessions, la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire.

Ces mesures entrent en vigueur le 19 juin 2020 et sont applicables pendant une période d'un an suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 juillet 2021, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2023.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique \[NOR : ECOM2013712P\]](#)

[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique \[NOR : ECOM2013712R\]](#)

## NORME

### Nouvelle norme NF EN 17213 pour les déclarations environnementales des portes et des fenêtres

La nouvelle norme NF EN 17213 de mars 2020 (homologuée en juin 2020) fournit les règles des catégories de produits (RCP) pour les déclarations environnementales de Type III relatives aux fenêtres et aux bloc-portes pour piétons tels que définis dans la [NF EN 14351-1](#) et la [NF EN 14351-2](#). Les fenêtres et les blocs portes pour piétons présentant en outre des caractéristiques de résistance au feu et/ou d'étanchéité aux fumées conformément à la [NF EN 16034](#) sont également couverts par la norme. Elle vient compléter les règles régissant les catégories de produits de construction définies dans la NF EN 15804 de 2012 et son amendement A1 de 2013.

Cette norme est destinée à être utilisée conjointement avec la [NF EN 15804](#) de 2012 et son amendement A1 de 2013 mais elle ne la remplace pas.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



## NORME

### **Homologation de la norme NF DTU 45.10 concernant l'isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturés**

La norme NF DTU 45.10 de juillet 2020 (homologuée en juin 2020) décrit les règles de mise en œuvre et d'exécution des travaux d'isolation par l'intérieure des combles réalisés avec des isolants en laines minérales manufacturés de roche ou de verre sous forme de panneaux ou rouleaux, surfacés ou non, choisis selon l'article 4 du NF DTU 45.10 P1-1.

Ces travaux sont destinés à l'isolation des rampants, des combles aménagés ou à l'isolation des planchers des combles perdus mis en œuvre dans les locaux résidentiels ou non résidentiels.

La norme s'applique au domaine de la construction neuve comme à celui de la rénovation, elle couvre toutes les zones climatiques et naturelles françaises métropolitaines à l'exception du climat de montagne.

L'isolation des combles telle que décrite dans la norme assure une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- isolation thermique d'une paroi ;
- isolation acoustique d'une paroi
- protection incendie.

Elle est constituée de 3 parties :

- NF DTU 45.10 P1-1 qui propose des clauses techniques types (CCT) de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution.
- NF DTU 45.10 P1-2 qui fixe les critères généraux de choix des matériaux (CGM) utilisés pour l'exécution des travaux définis par le NF DTU 45.10 P1-1.
- NF DTU 45.10 P2 qui fixe les clauses administratives spéciales (CCS) types aux marchés de travaux d'exécution de procédés d'isolation en panneaux ou rouleaux de laine minérale de combles dans le champ d'application défini à l'article du NF DTU 45.10 P1-1.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

#### **Références :**

NF DTU 45.10 P1-1 (juillet 2020 – indice de classement : P75-501-1-1) : Isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturées. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 45.10 P1-2 (juillet 2020 – indice de classement : P75-501-1-2) : Isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturées. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM).

NF DTU 45.10 P2 (juillet 2020 – indice de classement : P75-501-2) : Isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturées. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).



## **Nouvelles normes mises en ligne sur Kheox : parquets collés, développement durable, éclairage de secours, aire de jeux, équipements aquatiques...**

19 textes normatifs inédits ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

### **C – Électricité – Appareils d'éclairage électrique et accessoires**

**NF EN 60598-2-22/A1** (mars 2020 – indice de classement : C71-000-2-22/A1) : Luminaires. Partie 2-22 : exigences particulières - Luminaires pour éclairage de secours.

[Lire l'actu-veille associée.](#)

### **C – Électricité – Appareils électrodomestiques et analogues et leurs accessoires**

**NF EN 50559** (mai 2013 – indice de classement : C73-159) : Chauffage électrique de locaux - Chauffage par le sol - Caractéristiques de performance - Définitions, méthode d'essai, calibrage et symboles de formule.

[Lire l'actu-veille associée.](#)

### **C – Électricité – Télécommunications –Matériel électronique et composants**

**NF EN 50174-1** (juin 2018 – indice de classement : C90-480-1) : Technologies de l'information - Installation de câblages. Partie 1 : Spécification de l'installation et assurance de la qualité.

### **P - Bâtiment et génie civil – Dimensions des constructions**

**NF ISO 15392** (mai 2020 – indice de classement : P01-051) : Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil - Principes généraux.

[Lire l'actu-veille associée.](#)

### **P - Bâtiment et génie civil – Bétons, granulats**

**FD P 18-823** (avril 2020 – indice de classement : P18-823) : Produits de scellement à base de liants hydrauliques ou à base de résines synthétiques — Recommandations pour la conception et le dimensionnement des scellements de barres d'armature dans le béton armé.

[Lire l'actu-veille associée.](#)

### **P - Bâtiment et génie civil –Structures en bois**

**NF EN 1995-1-2/NA** (avril 2020 – indice de classement : P21-712-1/NA) : Eurocode 5 : Conception et calcul des structures en bois. Partie 1-2 : Généralités - Calcul des structures au feu. Annexe Nationale à la NF EN 1995-1-2 de septembre 2005.

[Lire l'actu-veille associée.](#)

### **P - Bâtiment et génie civil –Métal**

**NF P 34-205-1** (mai 1997 – indice de classement : P34-205-1) : DTU 40.35. Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues Partie 1 : Cahier des clauses techniques.

[Lire l'actu-veille associée.](#)



**NF P 34-205-2** (mai 1997 – indice de classement : P34-205-2) : DTU 40.35. Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues Partie 2 : Cahier des clauses spéciales.  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

**NF P 34-401** (avril 2020 – indice de classement : P34-401) : Couvertures - Plaques nervurées en acier galvanisé prélaquées ou non - Caractéristiques dimensionnelles.  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

## **P - Bâtiment et génie civil – Sols plastiques et moquettes**

**NF EN 15398** (mars 2020 – indice de classement : P62-004) : Revêtements de sol résilients, textiles, stratifiés et modulaires à verrouillage mécanique (MMF) - Symboles normalisés pour les revêtements de sol.  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

## **P - Bâtiment et génie civil – Parquets collés**

**NF DTU 51.2 P1-1** (mai 2020 – indice de classement : P63-202-1-1) : Parquets collés. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (CCT).  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

**NF DTU 51.2 P1-2** (mai 2020 – indice de classement : P63-202-1-2) : Parquets collés. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM).  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

**NF DTU 51.2 P2** (mai 2020 – indice de classement : P63-202-2) : Parquets collés. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

## **P - Bâtiment et génie civil – Vitrerie, miroiterie**

**NF EN 16612** (octobre 2019 - indice de classement : P78-466) : Verre dans la construction — Détermination par calcul de la résistance des vitrages aux charges perpendiculaires à leur plan.  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

## **P - Bâtiment et génie civil – Chaussées et routes - Signalisation routière**

**NF EN 13108-31** (septembre 2019 – indice de classement : P98-819-31) : Mélanges bitumineux — Spécifications pour le matériau. Partie 31 : Enrobés bitumineux à l'émulsion de bitume.  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

## **S – Industries diverses – Articles de sport**

**NF EN 17232** (mars 2020 – indice de classement : S52-012) : Équipements et éléments de jeux aquatiques – Exigences de sécurité, méthodes d'essai et exigences de fonctionnement.  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

## **S – Industries diverses – Articles de puériculture et équipements pour enfants**

**NF EN 1176-7** (avril 2020 – indice de classement : S54-201-7) : Équipements et sols d'aires de jeux. Partie 7 : Recommandations relatives à l'installation, au contrôle, à

la maintenance et à l'utilisation.  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

## X - Normes fondamentales - Unités et symboles

**NF EN ISO 80000-8** (mars 2020 – indice de classement : X 02-300-8) : Grandeurs et unités – Partie 8 : Acoustique.  
[Lire l'actu-veille associée.](#)

## X - Normes fondamentales - Couleurs

**NF EN ISO 7010** (mars 2020 – indice de classement : X08-003) : Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité enregistrés.  
[Lire l'actu-veille associée.](#)



### NORME

#### **Homologation de la norme NF EN 16798-1 concernant la conception et les calculs de performance de la ventilation des bâtiments**

La norme NF EN 16798-1 de mai 2019 (homologuée en avril 2020) décrit le mode d'établissement des paramètres d'entrée relatifs à l'ambiance intérieure (ambiance thermique, qualité de l'air intérieur, ventilation, éclairage et acoustique) pour la conception des systèmes du bâtiment et les calculs de la performance énergétique. Elle propose différents critères de conception sans pour autant prescrire de méthode de conception.

Toutes les explications permettant d'assurer sa compréhension, utilisation et adaptation correcte sont données dans le FD CEN/TR 16798 de 2019 publié conjointement.

Pour le lien entre la réglementation nationale et la norme, voir l'avant-propos national.

Elle remplace la norme [NF EN 15251](#) d'août 2007, les modifications principales concernent :

- le transfert de tous les éléments informatifs dans le rapport technique associé [FD CEN/TR 16798-2](#) ;
- les ajouts d'une Annexe B avec des tableaux comportant des valeurs par défaut et d'une Annexe A comportant des modèles de tableaux ;
- l'introduction d'une catégorie IV, l'ajout d'un facteur de lumière du jour et des horaires d'occupation ;
- la mise à jour des prescriptions.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 16798-1 (mai 2019 – indice de classement : E51-775-1) : Performance énergétique des bâtiments – Ventilation des bâtiments. Partie 1 : Données d'entrées d'ambiance intérieure pour la conception et l'évaluation de la performance énergétique des bâtiments couvrant la qualité de l'air intérieur, l'ambiance thermique, l'éclairage et l'acoustique (Module M1-6).



### NORME

#### **Révision de la norme NF EN 235 concernant le vocabulaire et les symboles des revêtements muraux**

La norme NF EN 235 de mai 2020 (homologuée en juin 2020) définit les termes présentant un intérêt pour les utilisateurs de revêtements muraux vendus en rouleaux, destinés à être posés sur murs et les plafonds à l'aide d'un adhésif. Elle donne également les définitions et symboles nécessaires pour les autres normes européennes relatives aux revêtements muraux.

Elle remplace la norme NF EN 235 de février 2012.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 235 (mai 2020 – indice de classement : D63-001) :  
Revêtements muraux –Vocabulaire et symboles.



## NORME

### **Parution du NF DTU 31.4 concernant les façades à ossatures bois**

La norme NF DTU 31.4 de mai 2020 (homologuée en avril 2020) décrit les règles de mise en œuvre relatives aux façades à ossatures bois (dispositions et exécution sur chantier).

Elle est constituée de 3 parties :

- NF DTU 31.4 P1-1 (CCT) qui propose des clauses techniques types (CCT) de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des ouvrages et parties d'ouvrages de façades à ossature bois, sur structures primaires neuves ou existantes, constituées de voiles et dalles de béton, ou de murs maçonnés, ou de panneaux de bois lamellé croisé ou de poteaux et poutre (béton ou métal ou bois).
- NF DTU 31.4 P1-2 qui fixe les critères généraux de choix des matériaux (CGM) utilisés pour l'exécution des éléments de façades à ossature en bois non-porteurs, dans le champs d'application du NF DTU 31.4 P1-1.
- NF DTU 31.4 P2 qui fixe les clauses administratives spéciales (CCS) types aux marchés de travaux d'exécution de façades à ossature en bois dans le champ d'application du NF DTU 31.4 P1-1.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

#### **Références :**

NF DTU 31.4 P1-1 (mai 2020 – indice de classement : P21-206-1-1) : Façades à ossature bois. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT).

NF DTU 31.4 P1-2 (mai 2020 – indice de classement : P21-206-1-2) : Façades à ossature bois. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM).

NF DTU 31.4 P2 (mai 2020 – indice de classement : P21-206-2) : Façades à ossature bois. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).



## TEXTE OFFICIEL

### **Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Prise en charge des surcoûts dans le cadre de la reprise des chantiers de BTP**

La [circulaire n° 6177/SG du 9 juin 2020](#) vient compléter les mesures édictées par l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée](#). Elle clarifie les dispositions à adopter en matière de prise en charge, par la maîtrise d'ouvrage, d'une partie des surcoûts directement induits par la crise sanitaire vis-à-vis de l'interruption des chantiers et de l'impact de la prise en compte des préconisations du guide OPPBTP ainsi que des nouvelles organisations de travail sur le déroulement du chantier pour garantir la sécurité des intervenants.

Sauf situations particulières ou traitements contractuels spécifiques en particulier les clauses particulières du CCAP, les principes s'appliquent pour tous les marchés de travaux publics ou de bâtiment conduits sous votre maîtrise d'ouvrage en application du chapitre I<sup>er</sup> du Titre I<sup>er</sup> du Code de la commande publique.

[Circulaire n° 6177/SG relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de covid19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics de l'État soumis au chapitre Ier du Titre Ier du livre I de la première partie du code de la commande publique](#)



NORME

### **Homologation de la norme NF EN 13108-31 pour les enrobés bitumineux à l'émulsion de bitume**

La norme NF EN 13108-31 de septembre 2019 (homologuée en avril 2020) spécifie les exigences relatives aux enrobés bitumineux à l'émulsion de bitume destinés aux routes et autres zones de circulation. Les enrobés bitumineux à l'émulsion de bitume sont utilisés pour les couches de roulement, de liaison, de reprofilage et d'assises. Les mélanges utilisant des émulsions de bitume obtenus par recyclage en place ne sont pas couverts par ce document.

Elle remplace les normes homologuées NF P 98-121 d'octobre 2014 et NF P 98-139 de décembre 2016.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 13108-31 (septembre 2019 – indice de classement : P98-819-31) : Mélanges bitumineux — Spécifications pour le matériau. Partie 31 : Enrobés bitumineux à l'émulsion de bitume.



NORME

### **La NF EN 50559 sur les chauffages électriques de locaux et chauffages par le sol est amendée**

La norme NF EN 50559 est modifiée par l'amendement A1 d'avril 2020 (homologué en juin 2020), il s'applique aux systèmes de chauffage par le sol électrique pour locaux résidentiels et professionnels, destinés à un usage domestique ou analogue, et dont la portance maximale en utilisation est de 4 kN/m<sup>2</sup>.

Cet amendement modifie l'introduction et la bibliographie de la norme [NF EN 50559](#) de mai 2013 et ajoute les Annexes D, E et ZZ.

La version amendée sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 50559/A1 (avril 2020 – indice de classement : C73-159/A1) : Chauffage électrique de locaux, chauffage par le sol, caractéristiques de performance - Définitions, méthode d'essai, calibrage et symboles de formule.



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Kheox »